

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE  
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 24 AVRIL 2023 À DIX-NEUF HEURES (19 h 00)  
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS :** MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE  
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU  
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON  
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON HONNEUR  
LE MAIRE M. ANDRÉ GUY**

**SONT AUSSI PRÉSENTS :** M<sup>e</sup> ANDRÉ COTÉ, GREFFIER  
M. CLAUDE GODBOUT, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET  
TRÉSORIÈRE

**EST ABSENT :** MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER

---

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR  
SON HONNEUR LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 h 00**

---

**Résolution 23-04-180**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le point numéro 2.1 de l'ordre du jour concernant l'adoption du guide de rédaction, d'édition et d'utilisation des outils de communication soit retiré;

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté avec la modification proposée.

---

## **Résolution 23-04-181**

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AVRIL 2023, 19 H**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023, 19 h, a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 avril 2023, 19 h.

---

## **Résolution 23-04-182**

### **ADOPTION DU PLAN DE MOBILITÉ ACTIVE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a octroyé un mandat le 31 octobre dernier pour la réalisation d'un plan de mobilité active;

CONSIDÉRANT QUE ce mandat découlait des recommandations du Plan directeur des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Dolbeau-Mistassini de favoriser la connectivité et l'accessibilité de son réseau de parcs ainsi que les grands générateurs de déplacement;

CONSIDÉRANT l'importance reconnue de l'environnement bâti dans les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT l'impact que la mobilité active peut avoir sur la santé et la sécurité des populations vulnérables;

CONSIDÉRANT la nécessité d'un tel plan pour réaliser graduellement des changements sur le territoire;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini adopte le Plan de mobilité active comme s'il était ici mot-à-mot reproduit.

---

### **Résolution 23-04-183**

#### **AUTORISER L'ACHAT D'UNE SURFACE DE PLANCHER POUR LA PATINOIRE DE L'ARÉNA SECTEUR DOLBEAU ET AUTORISER À PRENDRE UNE PARTIE DES SOMMES À MÊME LA CONTRIBUTION À LA VITALITÉ DU MILIEU**

CONSIDÉRANT QUE nous avons l'opportunité de pouvoir acquérir une surface usagée, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.1 a), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuient la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appuie la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence comme prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une contribution par l'entremise du fonds vitalité du milieu;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal procède à l'acquisition de gré à gré avec la Ville de Terrebonne, pour un montant de 73 687,48 \$, taxes incluses, considérant que cette acquisition est admissible à une aide financière du fonds vitalité du milieu;

QUE cette dépense sera financée à même le fonds de roulement 2023 sur une période de 5 ans, dont le premier versement sera fait en janvier 2024;

QUE le conseil municipal accepte d'utiliser le fonds vitalité du milieu pour un montant de 53 829 \$ et de financer la dépense résiduelle de 13 457 \$.

---

### **Résolution 23-04-184**

#### **ACCEPTER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE MARS 2023**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service de la trésorerie daté du 21 avril 2023 où la commission des finances recommande d'accepter la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2023 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 2 574 316,67 \$ dont 2 405 008,25 \$ sont des comptes déjà payés et 169 308,42 \$ sont des comptes à payer;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2023 totalisant un montant de 2 574 316,67 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

---

**Résolution 23-04-185**

**ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 21 avril 2023 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions, laquelle la commission des finances recommande un montant de 4 420,78 \$;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions en date du 24 avril 2023 pour un montant de 4 420,78 \$.

---

**Résolution 23-04-186**

**INSTALLATION DU MODULE TRANSPHÈRE PAYABLE AUX FOURNISSEURS DE PG SOLUTIONS/ACCEO POUR LE PAIEMENT DES FACTURES EN LIGNE**

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances et de la trésorerie désire optimiser le service de paiement aux fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances et de la la trésorerie a demandé une soumission auprès de PG solutions puisqu'il s'agit de notre fournisseur de logiciel comptable et que la solution doit être compatible;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini procède à l'installation et l'activation de la plateforme infonuagique Transphère Fournisseur SFM au montant de 2 127,04 \$ taxes incluses le tout payable à même le fonds de roulement sur une période de trois (3) ans dont le premier versement débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

QUE le conseil municipal autorise la directrice des finances et trésorière, M<sup>me</sup> Suzy Gagnon, à signer l'offre de service;

QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini s'engage également à payer des frais annuels de droits d'utilisation (programme CESA) de 2 615,68 \$ taxes incluses plus les frais de transaction établis dans l'entente annuelle.

---

#### **Résolution 23-04-187**

#### **ACCEPTER LES PROTOCOLES D'ENTENTE VISANT L'INSTALLATION DE TERRASSES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CENTRE-VILLE - ÉTÉ 2023**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le protocole d'entente visant l'installation de terrasses commerciales sur le domaine public dans le centre-ville, année 2023, dans lequel un loyer sera chargé aux propriétaires;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte les protocoles type proposés pour valoir pour toute entente d'installation de terrasses sur le boulevard Wallberg, entre la 6<sup>e</sup> Avenue et la 7<sup>e</sup> Avenue, et sur une partie de la 6<sup>e</sup> Avenue entre le boulevard Wallberg et des Érables pour la période du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au jour de l'Action de grâce de chaque année de référence;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer lesdits protocoles d'entente à intervenir entre les parties lorsque requis.

---

#### **Résolution 23-04-188**

#### **ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC 9362-0573 QUÉBEC INC. (ALLIANCE TÉLÉCOM) - RÉSEAU FIBRE OPTIQUE SECTEUR VAUVERT**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le protocole d'entente à intervenir avec 9362-0573 Québec inc. (Alliance Télécom) relativement à l'installation d'un réseau de fibre optique afin de desservir le secteur Vauvert;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir avec 9362-0573 Québec inc. (Alliance Télécom);

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer ledit protocole;

---

**Résolution 23-04-189**

**ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1903-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1637-15 AYANT POUR OBJET DE CRÉER UNE RÉSERVE DE 300 000 \$ POUR LA RÉFECTION DE L'HÔTEL DE VILLE**

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1903-23 modifiant le Règlement numéro 1637-15 ayant pour objet de créer une réserve de 300 000 \$ pour la réfection de l'hôtel de ville;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1903-23 modifiant le Règlement numéro 1637-15 ayant pour objet de créer une réserve de 300 000 \$ pour la réfection de l'hôtel de ville.

---

**Résolution 23-04-190**

**ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1876-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-17-03 CONCERNANT LES NUISANCES**

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU's'agit d'un règlement modifiant le Règlement numéro S.Q.-17-03 afin de majorer les amendes imposées et de rendre le propriétaire d'un immeuble qui permet, à titre gratuit ou non, l'occupation de cet immeuble et qui tolère, néglige ou omet d'intervenir auprès dudit occupant qui contreviendrait à l'article 2 du présent règlement causant ainsi une nuisance, commettant lui-même une infraction;

CONSIDÉRANT QU'entre le projet déposé et celui que nous adopterons, aucun changement n'a été apporté.

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt pour la Ville de Dolbeau-Mistassini d'adopter le règlement numéro 1876-22 modifiant le Règlement numéro S.Q.-17-03 concernant les nuisances;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1876-22 modifiant le Règlement numéro S.Q.-17-03 concernant les nuisances.

---

**Résolution 23-04-191**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1904-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1870-22 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DE SECTEURS PARTICULIERS**

Monsieur le conseiller Stéphane Houde donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure un règlement portant le numéro 1904-23 modifiant le Règlement numéro 1870-22 concernant l'adoption d'un programme de revitalisation à l'égard de secteurs particuliers;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1904-23 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

---

**Résolution 23-04-192**

**DÉNOMINATION DU PONT DE MISTASSINI - PONT GEORGES-VILLENEUVE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite rendre hommage à un citoyen émérite de sa communauté;

CONSIDÉRANT l'existence d'une politique de reconnaissance et de commémoration toponymique;

CONSIDÉRANT QU'une personne ayant occupé des fonctions électives dans des paliers gouvernementaux supérieurs dans le passé est présentement admissible à une reconnaissance de la catégorie 3 du programme;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Dolbeau-Mistassini de permettre à la population de donner leur avis entourant cette dénomination;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu l'autorisation de la famille de la personne concernée par cette proposition;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens qui souhaitent se prononcer sur ce projet de dénomination pouvaient le faire jusqu'au 17 avril et la Ville de Dolbeau-Mistassini n'a reçu aucun commentaire en regard de cette nomination;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la Ville de Dolbeau-Mistassini à déposer une demande auprès de la Commission de toponymie du Québec pour procéder à la nomination du pont de Mistassini par le pont Georges-Villeneuve.

---

**Résolution 23-04-193**

**DÉNOMINATION DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1151, RUE DES CÈDRES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite rendre hommage à un citoyen émérite de sa communauté;

CONSIDÉRANT l'existence d'une politique de reconnaissance et de commémoration toponymique;

CONSIDÉRANT QU'une personne ayant occupé des fonctions électives dans des paliers gouvernementaux supérieurs dans le passé est présentement admissible à une reconnaissance de la catégorie 3 du programme;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Dolbeau-Mistassini de permettre à la population de donner leur avis entourant cette dénomination;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu l'autorisation de la famille de la personne concernée par cette proposition;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'histoire et de généalogie Maria-Chapdelaine, le Comptoir vestimentaire Dolbeau et Les Chevaliers de Colomb du conseil de Dolbeau no: 2800 ont été avisés de notre intention et reçoivent la proposition avec enthousiasme;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini n'a reçu aucune opposition en regard de cette nomination;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise la Ville de Dolbeau-Mistassini à procéder à la nomination de l'immeuble situé au 1151, rue des Cèdres par le nom de *centre Paul-Henri-Spence*.

---



**Résolution 23-04-194**

**MODIFICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ DE GESTION ENVIRONNEMENTALE (SGE) POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption du budget 2023, il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter une résolution reflétant la diminution de la subvention à être versée à la Société de gestion environnementale (SGE) pour l'année financière 2023;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal informe la Société de gestion environnementale (SGE) que la subvention 2023 prévue à lui être versée à l'article 6.1 du protocole d'entente intervenu le 25 novembre 2021 sera diminuée de 15 000 \$.

---

**Résolution 23-04-195**

**ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DOLBEAU-MISTASSINI (RÉF.: TOURNOI DE GOLF ANNUEL)**

CONSIDÉRANT QUE la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini présentera de nouveau le jeudi 15 juin prochain son tournoi de golf annuel au Club de golf Dolbeau;

CONSIDÉRANT QUE cette activité a comme objectif de dynamiser la Chambre de commerce et d'industrie Dolbeau-Mistassini et de ramasser des fonds;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire être un partenaire pour l'organisation de cette activité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini prête des chaises, tables et chapiteaux, l'ensemble de cette entente se trouvant à l'intérieur d'un protocole d'entente déposé en pièce jointe;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente intervenue entre les parties.

---

**Résolution 23-04-196**

**AUTORISER LA DEMANDE DE CONVENTION FINANCIÈRE - AIDE AUX PROJETS  
- DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES 2023-2025**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire de nouveau adresser une demande au ministère de la Culture et des Communications pour obtenir une subvention pour l'acquisition de volumes afin de continuer à développer sa collection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise madame Céline Fortin, coordonnatrice culturelle et communautaire, à signer pour et au nom de la Ville de Dolbeau-Mistassini la demande d'aide financière de l'appel de projets en développement des collections des bibliothèques pour l'acquisition de volumes 2023-2025.

---

**Résolution 23-04-197**

**AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN CONTREMAÎTRE DE L'AMÉNAGEMENT ET  
L'ENTRETIEN DU TERRITOIRE ET MÉCANIQUE**

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Francis Bouchard au poste-cadre de contremaître de l'aménagement et l'entretien du territoire et de la mécanique, et ce, aux conditions prévues à la Politique des conditions de travail des employés-cadres de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE la date d'entrée en fonction sera déterminée au courant des prochaines semaines;

QUE monsieur Bouchard soit intégré à l'échelon 9 de la classe 2 de la structure salariale des employés-cadres de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

QUE monsieur Bouchard et la Ville de Dolbeau-Mistassini s'engagent à s'investir dans un programme de formation qui sera déterminé en collaboration entre les parties;

QUE monsieur Bouchard soit soumis à une période de probation de douze mois à partir de la date de son entrée en fonction.

---

**Résolution 23-04-198**

**AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU POSTE DE PRÉPOSÉ PARCS ET ESPACES VERTS**

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Alexis Tremblay au poste temporaire de préposé parcs et espaces verts, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'entrée en service se fera entre le 22 mai et le 30 juin 2023, en fonction des besoins du secteur de l'embellissement;

QU'à cet effet, monsieur Tremblay sera soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

---

**Résolution 23-04-199**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2598-2023 - ACHAT D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux (2) soumissions tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de la conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroi le contrat à la société **9028-1734 Québec inc. (Volvo Lac-St-Jean)** pour un montant de 513 250,20 \$ taxes incluses.

---

#### **Résolution 23-04-200**

#### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2604-2023 - FOURNITURE DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES ÉGOUT ET AQUEDUC**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroie le contrat à **Réal Huot inc.**, pour un montant soumissionné de 273 989,75 \$ taxes incluses. Considérant que ce contrat est à commande et que la dépense finale dépendra du matériel réellement acheté.

---

#### **Résolution 23-04-201**

#### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2605-2023 - ENTRETIEN MÉNAGER - HÔTEL DE VILLE**

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroi le contrat, d'une durée de deux (2) ans, à la société **9094-7003 Québec inc. (Marlex 2021)**, pour un montant total de 90 197,89 \$ taxes incluses, soit 45 070,20 \$ pour 2023-2024 et 45 127,69 \$ pour 2024-2025.

---

## Résolution 23-04-202

### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2606-2023 - POSE DE PAVÉ AU CENTRE-VILLE**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroi le contrat à **Terrassement Clément Dumais Enr**, pour un prix unitaire de 50 589,00 \$ taxes incluses.

---

## Résolution 23-04-203

### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2607-2023 - FOURNITURE DE GRAVIER MG20**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroie, conditionnellement\*, le contrat à la société **Entreprises de Construction Gaston Morin (1979) Itée**, pour un montant de 19,48 \$/tonne taxes et livraison incluses.

*\*Cet octroi de contrat est conditionnel à ce qu'un certificat de conformité de la réserve réponde favorablement aux normes. Dans le cas où celui-ci ne répondrait pas, le contrat sera octroyé au deuxième plus bas soumissionnaire conforme, qui devra aussi répondre aux mêmes exigences.*

---

**Résolution 23-04-204**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2608-2023 - FOURNITURE DE BÉTON**

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroi le contrat à **Béton Provincial Itée**, pour un prix unitaire de 258,64 \$/m<sup>3</sup> taxes incluses.

---

**Résolution 23-04-205**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - ING-097-2023-2811 - OCTROI DU CONTRAT DE PAVAGE - RUE DU FRÈRE-VICTOR**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Dufresne Asphalte 2015 (9321-5911 Québec inc.)**, pour un montant de 75 690,92 \$ taxe incluses.

---

**Résolution 23-04-206**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-098-2023-2811 - OCTROI DU CONTRAT DE BORDURE RUE DU FRÈRE-VICTOR ET DE LA BELLE-RIVE**

CONSIDÉRANT QU'UNE (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Les Entreprises R. & G. Gauthier Ltée**, pour un montant de 98 427,80 \$ taxe incluses.

---

**Résolution 23-04-207**

**ANALYSE DE SOUMISSIONS - ING-091-2023-2811 - OCTROI DU CONTRAT DE RÉFECTION DE LA 14E AVENUE ET DE LA 16E AVENUE**

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroi le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à la société **Excavation Ouellet inc.** pour un montant de 1 229 979,81 \$ taxes incluses.

---

## Résolution 23-04-208

### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - ING-092-2023-2220 - OCTROI DU CONTRAT - GÉNIE-CONSEIL - RECONSTRUCTION POSTES DE POMPAGE ST-MICHEL ET ROBERGE**

CONSIDÉRANT QU'UNE société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroi le contrat au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage, soit à la société **Stantec experts-conseils ltée** pour un montant de 189 133,88 \$ taxes incluses.

---

## Résolution 23-04-209

### **APPROBATION DES CRITÈRES D'ÉVALUATION DÉFINIS AU PROCESSUS CONTRACTUEL D'ÉVALUATION QUALITATIVE POUR LE CONTRAT - GÉNIE-CONSEIL - RÉFECTION USINE SAINTE-MARIE - PLANS ET DEVIS**

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.1.0.1.1. de la Loi sur les cités et villes (LCV) permet au conseil municipal d'octroyer un contrat selon un système de pondération et d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE les règles établies et citées à l'article 573.1.0.1.1. de la LCV ont été respectées;

CONSIDÉRANT l'article 8.5.1.b) du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle qui nous mentionne que les critères d'évaluation d'un contrat de cet ordre de grandeur doivent être légalement approuvés par le conseil municipal;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine la sélection des cinq (5) critères d'évaluation et leur pondération, soit :

1. Expérience du soumissionnaire : 20/100;
2. Compétence du responsable du projet : 25/100;



3. Compréhension du mandat, organisation et expérience de l'équipe de projet : 30/100;
4. Échéancier de travail et présentation des biens livrables : 20/100;
5. Qualité de l'offre de service : 5/100.

QUE le conseil municipal approuve que la formule choisie pour déterminer le pointage final soit celle utilisant le facteur 10.

---

#### **Résolution 23-04-210**

#### **RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18 ET LEURS AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

#### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal entérine les dépenses qui totalisent un montant de 51 127,91 \$ taxes incluses.

---

#### **Résolution 23-04-211**

#### **ANALYSE DE SOUMISSIONS - ACHAT D'APPAREILS RESPIRATOIRES**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE nous n'avons pas assez d'appareils respiratoires isolants autonomes (APRIA) pour les pompiers;

CONSIDÉRANT QUE les risques de contamination des voies respiratoires des pompiers et de développer des cancers suivant l'exposition aux gaz toxiques sont très présents;

CONSIDÉRANT QUE le comité intermunicipal a donné son accord pour cette acquisition étant donné les surplus budgétaires actuellement accumulés;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal octroi le contrat à la société **Protection incendie CFS Itée** pour un montant total de 43 753,42 \$ taxes incluses.

---

**Résolution 23-04-212**

**DÉROGATION MINEURE - 31, RUE DE QUEN**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 8 mars 2023 concernant l'implantation dérogatoire de la résidence, de la remise, et des dimensions non conformes de l'emplacement du 31, rue De Quen;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- Le maintien de la résidence existante à une marge de recul latérale gauche de 0,87m à 1,20 m, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 2 m;
- Le maintien de la résidence existante à une marge de recul arrière de 4,56 à 4,74 m, alors que l'article 5.2.3.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul arrière de 8 m;
- Le maintien de la remise existante à une distance de 0,64 m à 0,66 m de la résidence, alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 1,5 m entre un bâtiment accessoire isolé et une résidence;
- Le maintien d'un emplacement d'une profondeur de 15,67 m et d'une superficie de 259 m<sup>2</sup> alors que l'article 4.2.1.1 du Règlement de lotissement 1427-10 exige une profondeur minimale de 25 m et une superficie minimale de 375 m<sup>2</sup> pour un emplacement résidentiel desservi.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 4 avril 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'emplacement pourrait bénéficier de droits acquis pour ses dimensions en vertu des articles 256.1 et 256.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Qu'il serait toutefois judicieux d'entériner, dans le cadre de la présente demande de dérogation mineure, les dimensions dérogatoires du terrain afin d'éviter tout questionnement futur;
- Que cette résidence a été implantée en 1984, suite à l'incendie de celle précédente;
- Qu'il serait très complexe de déplacer une résidence afin de la conformer;
- Qu'en raison de la construction datant de 1984, elle ne peut bénéficier de l'article 12.1.1 du Règlement de zonage 1470-11 prévoyant qu'une construction dérogeant aux normes d'implantation existante en date du 1<sup>er</sup> novembre 1983 est tenue pour conforme;
- Que l'accord de cette demande n'aggraverait pas la jouissance des voisins puisque la résidence est existante depuis plusieurs années;

- Qu'il n'est pas possible d'acquérir du terrain voisin afin de régulariser la situation sans entraîner la non-conformité des voisins concernés;
- Que les différentiels entre les marges de recul exigées à la réglementation actuelle et celles en vigueur au moment de la construction par rapport aux marges demandées sont considérés comme mineur;
- Que la remise était existante lors de la reconstruction de la résidence;
- Que la réglementation en vigueur au moment de la reconstruction n'était pas très claire au sujet de la distance minimale à respecter entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire;
- Que la remise est située très près de la résidence et des limites de terrain;
- Qu'il serait pratiquement impossible de relocaliser la remise en cour arrière tout en respectant la réglementation d'urbanisme actuelle, la superficie du terrain étant petite ainsi que l'espace disponible;
- Qu'advenant la reconstruction de la remise dans le futur, il serait important, pour des raisons de sécurité, qu'elle se conforme à la réglementation d'urbanisme;
- Que le lotissement du terrain et la construction de la résidence et de la remise ont fait l'objet de permis.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que les demandes respectent les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandes ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application des règlements de zonage et de lotissement aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la propriétaire;
- 5- Que l'accord des dérogations ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 4 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 mars 2023 au bureau de la Ville et le 5 avril 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la présente demande, tel que plus amplement décrit ci-haut, conditionnellement à ce qu'advenant la démolition ou la perte de plus de 50 % de la valeur de la remise existante par sinistre ou autrement, la construction d'un nouveau bâtiment accessoire devra se faire en respect de la réglementation d'urbanisme en vigueur à ce moment.

## Résolution 23-04-213

### DÉROGATION MINEURE - 66, RUE LAVERDURE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 22 mars 2023 concernant la construction d'une nouvelle résidence située au 66, rue Laverdure;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la nouvelle construction, sur une partie des fondations existantes, à une marge de recul latérale gauche de 4,1 m, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 6 m;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 4 avril 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que la résidence précédente incendiée respectait la marge de recul latérale gauche exigée de 6 m, puisqu'il y avait un garage attenant, étant autorisé à 1 m de ladite limite de terrain;
- Que la nouvelle résidence proposée possède plutôt un garage intégré, localisé au même endroit que le garage attenant démoli, de sorte que ce garage intégré doit maintenant respecter la marge de recul latérale applicable à un bâtiment principal de 6 m;
- Que le garage est intégré puisqu'il fait partie intégrante de la résidence en ayant des pièces habitables à l'arrière et au-dessus;
- Que l'étage habitable au-dessus du garage n'est qu'un demi-étage avec une seule lucarne donnant sur la limite de terrain concernée et non un deuxième étage complet;
- Qu'il serait toujours possible de construire un garage attenant à une distance de 1 m de la limite de terrain latérale;
- Que l'agrandissement projeté versus la résidence précédente est localisé dans la cour avant plutôt que dans la cour arrière riveraine;
- Que le refus de la demande exigerait la démolition complète des fondations existantes et des infrastructures souterraines ainsi que le déplacement complet du projet de construction;
- Que le déplacement du puits actuel à un autre endroit pourrait comporter un risque quant à la qualité de l'eau potable;
- Que le différentiel entre la marge de recul latérale exigée et la marge demandée est considéré comme mineur;
- Que l'accord de cette demande n'aggraverait pas la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété, la résidence voisine étant située à plus de 10 m de la limite de terrain concerné.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;

- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux aux demandeurs;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que déposée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 4 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 mars 2023 au bureau de la Ville et le 5 avril 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la présente demande, telle que plus amplement décrite ci-haut, concernant l'implantation d'une nouvelle résidence.

*Il est à noter que la présente résolution ne constitue pas une autorisation de construire. Elle constitue tout de même une pièce essentielle à l'éventuelle demande pour l'obtention du permis de construire délivré par le Service de l'urbanisme.*

---

**Résolution 23-04-214**

**DÉROGATION MINEURE - 178, RUE LAVERDURE**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 6 mars 2023 concernant la réutilisation des fondations existantes dans un projet de reconstruction de la résidence située au 178, rue Laverdure;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- La réutilisation des fondations existantes, à une marge de recul latérale gauche de 1,43 m à 2,55 m, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 3 m;
- L'agrandissement de la résidence, en cour avant, d'approximativement 20 m x 1,76 m, dans le prolongement du mur existant, à une marge de recul latérale gauche de 2,55 m à 2,99 m, alors que l'article 5.2.2 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul latérale de 3 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 4 avril 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que le demandeur n'a pas déposé qu'un plan d'implantation et aucune information sur le type de résidence à construire;
- Que l'implantation de la résidence actuelle est dérogatoire et que la demande vise à reconstruire une nouvelle résidence, de plus grande dimension, sur la fondation existante sans aggraver la situation (implantation);
- Que dans le cadre de la démolition d'une construction dérogatoire sur plus de 50 % du périmètre de ses murs ou de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il y a cessation de la reconnaissance de droits acquis selon l'article 12.1.2.1 du Règlement de zonage 1470-11;
- Que conserver uniquement la fondation entraîne ainsi la perte de droit acquis pour l'implantation de la résidence qui doit être reconstruite en respect de la réglementation d'urbanisme, dont les marges de recul exigées, justifiant ainsi la présente demande;
- Que la structure de la résidence actuelle présente des limitations importantes provenant de plusieurs agrandissements au cours des années;
- Que le refus de cette demande exigerait la démolition complète de la fondation, ainsi qu'à sa relocalisation à 3 mètres de la limite de terrain latérale;
- Que les dimensions du terrain (largeur, profondeur et superficie) sont inférieures aux normes actuelles pour un terrain riverain non desservi, selon l'article 4.2.3.1 du Règlement de lotissement 1427-10;
- Que l'accord de cette demande pourrait ne pas aggraver la jouissance des propriétaires voisins de leur droit de propriété puisqu'il existe déjà une résidence depuis plusieurs années à cet emplacement;
- Que le différentiel entre la marge de recul latérale exigée et la marge demandée est considéré comme mineur;
- Qu'il serait judicieux d'éviter qu'il y ait des vues sur la propriété voisine pour le mur donnant sur ladite limite de terrain latérale;
- Qu'il serait préférable que la nouvelle résidence ne soit que d'un seul étage afin d'éviter une construction ayant un plus grand volume et pouvant nuire à la vue du voisin concerné.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que la demande ne porte pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 4 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 30 mars 2023 au bureau de la Ville et le 5 avril 2023 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte la présente demande, plus amplement décrite ci-haut, conditionnellement à ce que la nouvelle résidence ne comporte pas d'ouverture (porte et fenêtre) sur le mur donnant sur la limite de terrain latérale gauche, et que celle-ci ne comporte qu'un seul étage. Advenant que la résidence ait deux (2) étages, le 2<sup>e</sup> étage devra respecter les marges de recul applicables à la réglementation d'urbanisme.

*Il est à noter que la présente résolution ne constitue pas une autorisation de construire. Elle constitue tout de même une pièce essentielle à une éventuelle demande pour l'obtention du permis de construire délivré par le Service de l'urbanisme.*

---

**Résolution 23-04-215**

**PIIA CENTRE-VILLE - 342, 8E AVENUE**

CONSIDÉRANT QUE le 22 mars 2023, Immeubles Girard et Morin SENC, représentée par M. Kevin Girard, a déposé une demande en PIIA concernant un projet d'affichage sur le bâtiment et sur le poteau existant situés au 342, 8<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 4 avril 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que la dimension de l'enseigne sur bâtiment et son positionnement sont cohérents avec les enseignes existantes des autres commerces;
- Qu'en raison des photos apparaissant sur l'enseigne de façade et de la multitude d'informations sur les propositions, les enseignes proposées ne sont pas sobres et le nombre d'éléments n'est pas réduit à l'essentiel;
- Que la demande ne rencontre pas entièrement les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 4.4 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-Ville;
- Que le message de l'enseigne sur bâtiment devrait se limiter au logo et à la mention *ÉQUIPE HARVEY | LA FORCE DE VENTE AU LAC-ST-JEAN*, au logo de la montgolfière *RE/MAX* et au numéro de téléphone;
- Que le message de l'enseigne sur poteau ajoutée devrait se limiter uniquement au logo et à la mention *ÉQUIPE HARVEY | LA FORCE DE VENTE AU LAC-ST-JEAN* et au logo de la montgolfière *RE/MAX*.

CONSIDÉRANT QUE le 4 avril 2023, le CCU recommandait le refus des esquisses présentés le 22 mars 2023 tout en produisant des commentaires afin de les conformer;

CONSIDÉRANT QUE le 11 avril 2023, le demandeur a déposé de nouvelles esquisses d'enseignes et qu'après analyse de ces nouvelles propositions, le service d'urbanisme confirme que ces dernières sont conformes aux recommandations du CCU ainsi qu'aux objectifs et critères du PIIA centre-ville (réf. article 4.4 du PIIA);

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte les croquis déposés le 11 avril 2023 concernant l'installation d'une enseigne sur le mur avant du bâtiment et d'une enseigne supplémentaire sur le poteau existant.

*Il est à noter que la présente résolution ne constitue pas une autorisation d'installation d'enseignes. Elle constitue tout de même une pièce essentielle à une éventuelle demande pour l'obtention du certificat délivré par le Service de l'urbanisme.*

---

**Résolution 23-04-216**

**PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 1320, RUE DES CYPRÈS**

CONSIDÉRANT la demande en PIIA présentée le 22 mars 2023 concernant des rénovations extérieures pour la résidence unifamiliale située au 1320, rue des Cyprès, plus précisément pour :

- Remplacer la porte d'entrée principale par une nouvelle porte de couleur blanche avec fenêtre pleine longueur et carrelage blanc;
- Installer une porte-jardin de couleur blanche avec carrelage (en tout ou en partie; à déterminer) à la place d'une fenêtre existante;
- Construire un patio de 4,88 m x 3,66 m (16' x 12'), d'une hauteur de ± 0,91 m (3'), en cèdre, avec un garde-corps de 0,91 m (36"), en cèdre et en épinette noire.

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où ces types de travaux sont assujettis au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 4 avril 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que le terrain est d'une forme irrégulière et particulière;
- Que la résidence est éloignée et peu visible de la rue;
- Que la porte principale proposée n'est pas exactement dans les modèles «autres choix possibles » puisqu'elle comporte une ouverture sur toute sa hauteur, avec carrelage, mais que le bas n'est pas très visible en raison du portique d'entrée;
- Que la porte-jardin projetée n'est pas dans le mur arrière, mais sur un mur latéral, localisé dans l'emplacement d'une fenêtre existante;
- Que le patio sera localisé en cour latérale et fait en bois, soit le matériau privilégié et d'une couleur contrastante à la maison;



- Que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.2.2 du Règlement numéro 1323-07 portant sur le PIIA du Quartier des Anglais.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 4 avril 2023;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte les croquis et les descriptions de travaux concernant le remplacement de la porte de façade, l'ajout d'un patio et le remplacement d'une fenêtre par une porte-jardin pour le 1320, rue des Cyprès.

*Il est à noter que la présente résolution ne constitue pas une autorisation de construire. Elle constitue tout de même une pièce essentielle à une éventuelle demande pour l'obtention du permis ou certificat délivré par le Service de l'urbanisme.*

---

**Résolution 23-04-217**

**PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 35, 4E AVENUE**

CONSIDÉRANT la demande de PIIA présentée le 21 mars 2023 concernant un projet de piscine et pour repeindre les galeries et le balcon de la résidence unifamiliale jumelée située au 35, 4<sup>e</sup> Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où ces types de travaux sont assujettis au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Quartier des Anglais);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 4 avril 2023, il a été, entre autres, constaté :

- Que la piscine creusée sera peu visible et située dans la cour arrière;
- Que les équipements seront localisés sous le patio existant arrière;
- Que l'enceinte protégeant l'accès à la piscine sera composée d'un garde-corps en verre pour la section donnant sur le patio existant et d'une clôture ornementale en aluminium de couleur noire afin de respecter les normes de sécurité pour une piscine résidentielle;
- Que le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles exige l'installation de lattes pour toutes clôtures en mailles de chaînes lorsque les mailles sont d'une largeur de plus de 3 cm;
- Qu'il n'y a actuellement pas de clôture sur l'emplacement;
- Que les galeries et le balcon seront repeints d'une couleur gris foncé, différente de la couleur du revêtement extérieur des murs, mais semblable à celle de la toiture;
- Que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.2.2 du Règlement numéro 1323-07 portant sur le PIIA du Quartier des Anglais.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 4 avril 2023;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal accepte les croquis et détails pour le projet de piscine creusée et pour repeindre les galeries et le balcon.

*Il est à noter que la présente résolution ne constitue pas une autorisation de construire. Elle constitue tout de même une pièce essentielle à une éventuelle demande pour l'obtention du permis de construire délivré par le Service de l'urbanisme.*

---

**Résolution 23-04-218**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 53.

Puisqu'aucun public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

---

**Résolution 23-04-219**

**PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES**

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 53.

Après quelques questions du journaliste, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

---

**Résolution 23-04-220**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 01.

---

Ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Maître André Coté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
André Guy, maire et président d'assemblée

**CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 15 MAI 2023.**